PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ N° 30-2026-09-14-00005

portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Nîmes

La préfète du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU la loi portant Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables du 10 mars 2023 et notamment son article 40 et son article 47 ;

VU le décret du 22 juillet 2026, publié au journal officiel du 23 juillet 2026, portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNES en qualité de préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-059-0003 du 28 février 2012 portant approbation du Plan Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Nîmes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-185-0030 du 4 juillet 2014 portant approbation de la modification du Plan Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Nîmes ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2025-06-30-00006 du 30 juin 2026 portant exception au plan de prévention des risques d'inondation de Nîmes en vertu de l'article L.562-4-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 40 de la loi portant Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables impose notamment l'installation d'ombrières sur au moins la moitié de la superficie des parcs de stationnement de plus de 1 500 m² d'ici le 1er juillet 2026 et porte l'objectif de développer la production d'énergies renouvelables, et notamment photovoltaïque, sur les surfaces déjà urbanisées ;

CONSIDÉRANT les objectifs territoriaux de développement de la production d'énergie photovoltaïque fixés à 1 550 GWh/an en 2028 à l'échelle du département du Gard ;

89, rue Weber - 30 907 NÎMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'une surface d'environ 53 hectares de parkings existants de plus de 1 500 m² a été estimée en zone inconstructible (zone rouge) du PPRI de Nîmes, ne pouvant donc être équipés d'ombrières photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que cette surface représente une part substantielle (29 %) du potentiel de parkings à l'échelle du département du Gard qui pourraient être équipés d'ombrières photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que l'article 47 de la loi APER, repris dans l'article L.562-4-2 du Code de l'environnement, prévoit la possibilité de définir des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions du plan de prévention des risques naturels pour permettre l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 30-2025-06-30-00006 du 30 juin 2025 a créé une exception au plan de prévention des risques d'inondation de Nîmes pour permettre l'implantation d'ombrières photovoltaïques dans les zones F-U, TF-U, TF-Ucu, TF-Ucsp et TF-Uch, l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement relais (souvent dénommés P + R) portés et gérés par une structure publique situés à proximité du réseau de transport en commun local dans les zones TF-NU, F-NU, M-NU, et R-NU et l'implantation d'ombrières agrivoltaïques dans les zones TF-NU, F-NU, M-NU et R-NU sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que ces exceptions, rendues publiques par une décision motivée, cessent d'être opposables à toute personne publique ou privée si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification de plan prévue à l'article L.562-4-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient de reprendre dans une procédure de modification, l'exception au plan de prévention des risques d'inondation de Nîmes créer par l'arrêté 30-2025-06-30-00006 du 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que des parkings existants de plus de 1 500 m² devant respecter l'article 40 de la loi APER ont été identifiés en zones NU du PPRI en complément des parkings relais P + R visés dans l'exception pré-citée ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur ces parkings existants permet de contribuer à l'atteinte des objectifs de productions régionaux et départementaux en matière de production d'énergie photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de limiter, à l'échelle du périmètre du PPRI, le nombre de constructions nouvelles de ce type et leur surface cumulée dans les zones NU du PPRI afin de garantir la non aggravation des risques en application du 5° l'article L.562-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette limitation assortie de conditions qui seront fixées dans la modification permettront de garantir l'absence d'aggravation du risque ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRI de la commune de Nîmes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Nîmes est prescrite.

ARTICLE 2 : Objet de la modification

La modification porte sur le règlement du PPRI. Le règlement sera modifié afin :

- de pérenniser les dispositions prévues par l'arrêté 30-2025-06-30-00006 du 30 juin 2025 ;
- d'autoriser, sous conditions visant à ne pas aggraver le risque d'inondation, les ombrières sur les parkings autorisés afin de leur permettre de respecter l'article 40 de la loi APER.

Les autres pièces du PPRI resteront inchangées.

ARTICLE 3 : Service instructeur

La Direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de la conduite de la modification du PPRI de la commune de Nîmes.

ARTICLE 4 : Modalités d'association et de concertation des collectivités territoriales concernées

La commune de Nîmes, le syndicat mixte du SCOT Sud Gard et Nîmes Métropole seront associés à l'élaboration du projet de modification.

Les modalités de cette association consisteront en une réunion avec chaque collectivité (la ville de Nîmes, le Syndicat mixte du SCOT Sud Gard et la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole) au siège de la DDTM du Gard (soit 3 réunions au total) pour présenter le projet de modification.

Ces réunions seront suivies d'une consultation officielle des organes délibérant de la commune et du syndicat mixte du SCOT Sud Gard, d'une durée d'un mois. Tout avis n'étant pas reçu dans un délai d'un mois à compter de la demande sera réputé favorable.

ARTICLE 5 : Mise à disposition du dossier et consultation du public

Le dossier de modification du PPRI de la commune de Nîmes, constitué d'un « exposé des motifs de la modification » ainsi que du règlement du PPRI approuvé le 04 juillet 2014 avec les modifications proposées apparentes en mauve, sera tenu à la disposition du public pendant un mois, du 01/03/2027 au 01/04/2027 :

- dans les locaux de la mairie de Nîmes aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie ;
- dans les locaux de la Préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard (89 rue Weber 30 907 NÎMES) aux jours et heures d'ouverture habituels de la DDTM ;
- sur le site le site internet des services de l'État dans le Gard avec le lien suivant : *www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration*

Le public pourra exprimer ses observations durant toute la durée de la mise à disposition par courrier adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard – SRCF/PR - 89 rue Weber - 30 907 NÎMES CEDEX 2 - ou par courrier électronique à l'adresse *ddtm-pr@gard.gouv.fr*.

Un registre papier sera également placé à la disposition du public à cette fin à la Mairie.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Nîmes, au syndicat mixte SCOT Sud Gard ainsi qu'à la communauté d'agglomération de Nîmes métropole.

Une copie du présent arrêté sera affichée **huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public (dont les dates sont indiquées à l'article précédent) et pendant toute la durée de la mise à disposition**, dans les locaux :

- de la mairie de Nîmes ;
- du syndicat mixte du SCOT Sud Gard.

Il fera l'objet d'une publicité dans le journal Midi Libre.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le maire, Monsieur le président du syndicat mixte du SCOT Sud Gard, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard et Monsieur le directeur départemental des

territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du Préfet du département du Gard, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

En application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Nîmes, le 14 septembre 2026

La Préfète

Fabienne DECOTTIGNIES

89, rue Weber - 30 907 NÎMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr